

Conditions Générales de Location, BakerCorp S.A.S, Paris, France

1. Définitions. « Baker » désigne la filiale de BakerCorp S.A.S, identifiée en première page du présent Contrat de Location, auprès de laquelle le Client loue l'Équipement. « Équipement » désigne tout élément ou tous éléments identifiés comme tels en première page du présent Contrat de Location et inclura tous équipements accessoires, câbles, réservoirs de combustible liquide, injecteurs et autres pièces similaires. « Client » désigne la personne ou l'entité identifiée comme telle en première page du présent Contrat de Location, y compris tout représentant, mandataire, membre de la direction ou employé de cette entité. « Usure Raisonnable » a la signification qui lui est attribuée à l'Article 10 ci-dessous. « Site » désigne le site du Client identifié comme tel en première page du présent Contrat de Location. « Adresse du Dépôt » désigne l'adresse de Baker dans le coin supérieur gauche de la première page du présent Contrat. « Substances Extrêmement Dangereuses » désigne toute substance qui, seule ou en association, peut présenter un danger immédiat pour l'équipement, l'environnement ou toute personne, l'utilisation de l'équipement en relation avec toute Substance Extrêmement Dangereuse nécessitant un accord écrit préalable spécifique de Baker.

2. Habilitation à signer. Tout individu signant le présent Contrat de Location déclare et garantit qu'il ou elle est majeur(e) et dispose de l'autorité et du pouvoir de signer le présent Contrat de Location en tant que ou pour le Client.

3. Exonération de garanties. Baker n'accorde aucune garantie, expresse ou implicite, quant à la qualité marchande de l'équipement ou son adéquation à une tâche particulière.

Il n'est pas garanti que l'équipement soit adapté à l'usage prévu par le Client ou qu'il soit exempt de défauts. À l'exception de ce qui peut être prévu de façon particulière dans le présent Contrat de Location, Baker exclut toutes garanties, tant expresse qu'implicites, faites en relation avec le présent Contrat de Location. Ces stipulations relatives aux garanties ne peuvent être amendées ou modifiées oralement ou par écrit et elles supplantent toutes déclarations ou garanties contraires, expresse ou implicites. En outre, Baker ne sera responsable d'aucune prétention, perte ni dommage d'aucune sorte (y compris les frais d'avocat) résultant de blessures ou du décès de personnes et de dommages aux biens découlant de la formation à, l'utilisation, l'entretien, l'exploitation, la possession, la propriété ou la location de, l'équipement, causés par la négligence des employés ou mandataires de Baker qui surviendrait dans le cadre de l'utilisation de l'équipement pendant l'exécution du présent Contrat de Location.

4. Indemnité/clause de non-responsabilité/dommages. Le Client reconnaît et assume tous les risques inhérents au fonctionnement et à l'utilisation qu'il fera de l'équipement et prendra toutes les précautions nécessaires pour protéger toutes personnes et biens de toute blessure ou dommage pendant qu'il sera en possession de l'équipement. Baker ne sera pas responsable envers le Client ou toute autre partie de quelque perte, dommage ou blessure que ce soit (y compris toute perte de profits résultant d'une interruption de l'activité ou autres dommages particuliers ou consécutifs) causés par, résultant de, ou de toute autre façon liés à l'équipement, son exploitation ou utilisation, ou tout défaut y afférent. Le Client accepte de défendre, indemniser et dédommager Baker contre toute responsabilité, prétention, perte ou dommage de quelque sorte que ce soit (y compris les frais d'avocat) pour les blessures ou le décès de personnes et les dommages aux biens découlant de la formation à, l'utilisation, l'entretien, l'exploitation, la possession, la propriété ou la location de l'équipement, quelle que soit la façon dont ils auront été causés.

5. Réception et inspection de l'équipement. Baker ou la personne désignée par Baker livrera l'équipement sur le Site. Le Client accepte de ne pas retirer l'équipement du Site sans l'accord écrit préalable de Baker. Le Client reconnaît en signant le présent Contrat de Location avoir inspecté l'équipement avant d'en prendre possession, l'avoir trouvé en bon état de fonctionnement et d'entretien, vide et adapté à ses besoins. Le Client reconnaît que, bien que l'équipement ait, avant livraison, été nettoyé selon les procédures habituelles de Baker, ce dernier ne garantit pas que l'équipement soit entièrement vide de tous contaminants, en l'absence d'un accord écrit séparé spécifique stipulant le contraire, et le Client accepte l'équipement en l'état au moment de la livraison. Le Client accepte réception d'instructions adaptées quant à l'exploitation et à l'entretien de l'équipement et de la Liste des Tarifs de Baker. Le Client atteste également qu'il connaît le fonctionnement et l'utilisation corrects de chaque élément de l'équipement et qu'il a inspecté ou inspectera toutes les attaches, boulons, chaînes de sécurité, pinces d'attelage, pièces soudées et autres dispositifs et matériels utilisés pour lier l'équipement au véhicule tracteur du Client, le cas échéant ; Baker ne sera responsable d'aucun dommage au véhicule tracteur du client causé par l'équipement.

6. Utilisation de l'équipement. Le client n'utilisera, ni n'autorisera quiconque à utiliser, l'équipement : (a) à des fins illégales ou d'une manière illégale, (b) sans permis, si cela est exigé par la législation applicable, ou (c) sans qualification pour le faire fonctionner. Le Client accepte, à ses frais exclusifs, de se conformer à toutes règles et règlements locaux, nationaux et européens qui peuvent s'appliquer à la détention ou à l'utilisation de l'équipement. Le Client s'engage à ce que l'équipement soit uniquement utilisé dans le cours normal de ses activités, et seulement pour ce qui concerne les marchandises, poids et autres limitations de l'équipement. Le Client conservera l'équipement en bon état de marche et de fonctionnement, sous la seule réserve de l'Usure Raisonnable. Le Client accepte d'entretenir et de prendre correctement soin de l'équipement et, en outre, de protéger la santé et la sécurité des personnes en contact avec l'équipement. Le Client s'engage à vérifier les filtres, l'huile, le niveau des liquides, la pression des pneus, inspecter l'équipement visuellement chaque jour et avertir immédiatement Baker quand l'équipement aura besoin de réparations ou d'entretien. Le Client reconnaît que Baker n'a pas la responsabilité d'inspecter l'équipement pendant qu'il est en possession du Client, bien que Baker ait le droit, discrétionnairement, de mener une telle inspection et de tester tous contenus qui pourraient être à l'intérieur de l'équipement, et d'accéder aux locaux du Client à cette fin. Baker n'encourt aucune responsabilité d'aucune sorte pour le défaut de l'équipement de fonctionner au service du Client, ni pour aucun dommage à la (aux) cargaison(s) du Client ou dont il pourrait avoir la responsabilité. Le Client n'introduira ni n'introduira aucun produit qui pourrait causer des dommages à l'équipement. Le Client n'utilisera pas l'équipement pour entreposer ou transporter une Substance Extrêmement Dangereuse sans l'accord écrit préalable de Baker. Si de telles Substances Extrêmement Dangereuses étaient entreposées ou transportées dans l'équipement, le Client accepte qu'il sera considéré comme le générateur de ces matériaux et qu'il devra, à première demande, fournir à Baker toute l'assistance, l'information et les documents que Baker pourrait demander relativement à l'enlèvement

de toute Substance Extrêmement Dangereuses. Certains équipements son équipés de dispositifs de délestage de pression/ de vide ou de butées de ralenti et de limiteurs ; le Client accepte de ne pas toucher ou régler ces dispositifs sans le consentement écrit préalable de Baker.

7. Améliorations ou modifications de l'équipement. Le Client ne devra apporter aucun changement ni amélioration à l'équipement sans l'accord écrit préalable de Baker. Toutes améliorations de, ou ajouts appliqués à, l'équipement deviendront immédiatement et demeureront la propriété de Baker et le Client transfère par la présente de façon anticipée à Baker tout droit de propriété intellectuelle que le Client pourrait revendiquer dans le cadre de ces améliorations ou ajouts. Baker se réserve le droit de facturer au Client la suppression de toutes modifications faites pendant la location.

8. Dysfonctionnement de l'équipement. Si l'équipement devient dangereux, ne fonctionne pas correctement ou doit faire l'objet de réparations, le Client doit cesser immédiatement d'utiliser cet équipement et en avertir immédiatement Baker. Si cet état est le résultat d'une exploitation normale, Baker réparera l'équipement ou le remplacera par un équipement similaire en état de marche, si un tel équipement de remplacement est disponible. Baker n'a aucune obligation de remplacer l'équipement rendu inexploitable du fait d'une mauvaise utilisation, d'un abus ou d'une négligence. Le seul dédommagement accordé au Client pour toute panne ou défaut de l'équipement sera la suppression des sommes dues au titre de la location après le début de la panne. Le coût de la location ne cessera de s'appliquer qu'après le retour de l'équipement à l'Adresse du Dépôt.

9. Retour de l'équipement, équipement endommagé et perdu. à l'expiration de la location, le Client retournera l'équipement dans le même état que lors de sa livraison au Client, vide de tout contenu et propre, exception faite de l'Usure Normale. En outre, Baker se réserve le droit de facturer toutes les réparations qui pourraient être nécessaires, de même que le nettoyage de l'intérieur et de l'extérieur et l'enlèvement de tout contenu. Le Client sera responsable de tous dommages causés à l'équipement ou pertes de l'équipement, y compris, mais sans s'y limiter : (i) le dommage dus au vide ou à la pression ; (ii) l'inclinaison ou les perturbations dues à un cargoison déséquilibrée ; (iii) la surcharge ; (iv) les dommages internes causés par les effets néfastes d'une cargoison ou d'un mélange de cargoisons, solvants de dégraissage et/ou procédés de nettoyage entrepris par le Client ou ses mandataires ; (v) tout dommage durant le transit vers ou depuis le Client, si géré par le Client ; (vi) cavitation ; (vii) mauvaise utilisation ; (viii) gel, fonctionnement inadapté, entretien/lubrification inadapté, incendie, vol, tempête, averse de grêle, inondation, émeute, insurrection, grève, explosion, collision, dommages lors du chargement et du déchargement. Le Client devra payer à Baker le coût raisonnable de transport, de réparation et payer la location de l'équipement au prix ordinaire de location jusqu'à ce que toutes les réparations aient été effectuées. Baker n'aura aucune obligation de commencer les travaux de réparation avant que le Client n'ait payé à Baker le coût estimé y afférent. En cas de perte ou de destruction de tout équipement, ou d'incapacité ou de défaut à retourner l'équipement à Baker quelle qu'en soit la raison, le Client paiera à Baker le prix de remplacement intégral en vigueur de l'équipement en plus du prix intégral de la location spécifiée jusqu'à ce que cet équipement soit remplacé.

10. Usure raisonnable. Par Usure Raisonnable de l'équipement, on entend seulement la détérioration normale de l'équipement causée par une utilisation habituelle et raisonnable. Les éléments suivants ne seront pas considérés comme de l'usure raisonnable : (a) les dommages résultant du manque de lubrification ou de maintien des niveaux d'huile, d'eau, d'air et de pression nécessaires ; (b) les dommages résultant du manque d'entretien ou de maintenance préventive suggérés dans le manuel d'utilisation et d'entretien du constructeur ; (c) les dommages résultant de toute collision, retournement ou fonctionnement incorrect, y compris la surcharge ou le dépassement de la capacité nominale de l'équipement ; (d) les dommages résultant de bosses, plisages, déchirures, ternissures ou désalignement de l'équipement ou de toute partie de celui-ci ; (e) l'usure résultant d'une utilisation au-delà des cycles pour lesquels l'équipement a été loué ; (f) la cavitation ; (g) le gel ; et (h) tout autre dommage à l'équipement qui n'est pas considéré comme habituel et raisonnable dans le secteur de la location d'équipements. Les réparations de l'équipement prises en charge par le Client seront réalisées exclusivement par un atelier préalablement agréé par Baker, à la satisfaction raisonnable de Baker et d'une façon qui n'affectera pas négativement l'exploitation, le design du constructeur ou la valeur de l'équipement.

11. Retours tardifs. En cas de retour de l'équipement par le Client à l'Adresse du Dépôt, dans l'éventualité où l'équipement serait retourné à l'Adresse du Dépôt à d'autres heures que les heures d'ouverture habituelles de Baker, le Client accepte de prendre à sa charge tout dommage ou perte de l'équipement survenant entre le moment où l'équipement est rendu et le début du prochain jour ouvré de Baker.

12. Durée de la location et calcul des frais. Les frais de location commencent à courir lorsque l'équipement quitte l'Adresse du Dépôt et cessent quand l'équipement y est retourné conformément aux dispositions de l'Article 9 ci-dessus. Les frais de location courent également durant les samedis, dimanches et jours fériés. Les frais de transport afférents à la livraison et au retour ainsi qu'à la location de l'équipement couvert par le présent Contrat de Location seront conformes à la Feuille des Tarifs de Baker en vigueur. L'équipement est fourni F.O.B. à l'Adresse du Dépôt de Baker ou tout lieu analogue indiqué par Baker et tous frais de manutention et de transport jusqu'à ou à partir de l'Adresse du Dépôt ou de tout autre lieu analogue, sauf spécification contraire du présent contrat, seront payés par le Client.

13. Dépôt. Outre le fait d'assurer le paiement du coût de la location dû en vertu des présentes, le Client accepte que tout dépôt de loyer sera réputé constituer une garantie par le Client du plein accomplissement de chacun des termes, engagements et accords souscrits par lui en vertu des présentes, et qu'en cas de manquement par le Client à ses obligations, le dépôt mentionné ci-dessus viendra en déduction de tous dommages, coûts ou dépenses supportés par Baker en conséquence de ce manquement.

14. Paiement. Toutes les sommes dues en vertu du présent Contrat de Location devront être réglées en leur totalité dans les 30 jours suivant l'envoi de la facture de Baker au Client. Le Client reconnaît que le paiement ponctuel des frais de location est essentiel aux activités commerciales de Baker et qu'il serait impossible ou extrêmement difficile de calculer les dommages réels occasionnés par un retard de paiement. Le Client et Baker conviennent que sera ajouté à tout frais de location exigible une indemnité pour retard de paiement s'élevant au plus élevé de 2 % par mois (24 % par an), ou le montant maximum

autorisé par le droit applicable.

15. Défaut de livraison. Le Client exonère et décharge Baker de toute responsabilité ou dommage (y compris les dommages indirects, consécutifs et spécifiques) qui pourraient être causés par le défaut ou l'incapacité de Baker à livrer un équipement à une date et une heure précises.

16. Titre/aucune option d'achat/aucun droit de rétention. Ce Contrat de Location n'est pas une vente et la propriété de l'équipement restera à tout instant celle de Baker. À moins d'un accord complémentaire spécifique signé par Baker, le Client n'a aucune option ni droit d'achat sur l'équipement. Le Client devra conserver l'équipement exempt de tous privilèges et autres droits de rétention ou sûretés.

17. Défaillance. Si le Client venait à manquer de quelque façon que ce soit à l'exécution, l'observation ou le respect de quelque stipulation du présent Contrat de Location que ce soit, Baker se réserve la possibilité de prendre une ou plusieurs des mesures suivantes : (a) résilier le Contrat de Location ; (b) réclamer le versement immédiat de l'intégralité du loyer dû et entamer une action en justice à cette fin ; (c) reprendre possession de l'équipement, en tenant le Client redevable de tous les frais de location et autres ; ou (d) poursuivre toutes autres voies de recours légalement disponibles.

18. Reprise de Possession de l'équipement. Dans l'éventualité d'une quelconque violation des termes et conditions du présent Contrat de Location ou de toute inobservation de ce dernier par le Client, et du manquement du Client à remédier à cette défaillance sans délai à réception de la notification du manquement par Baker, ce dernier peut résilier la location et, sans préavis ni recours juridique, se rendre chez le Client et entreprendre toutes actions raisonnablement nécessaires pour reprendre possession de l'équipement. Le Client renonce à toute réclamation du fait de dommages ou pertes, physiques ou pécuniaires, causées de ce fait, et paiera tous les coûts et frais engagés par Baker pour reprendre possession de l'équipement. Si le Client venait à prétendre qu'un équipement contient des biens lui appartenant, il devra notifier ce fait par écrit à Baker dans un délai de 24 heures après la reprise de l'équipement par Baker. Le défaut de notification dans ce délai de 24 heures empêchera à tout jamais le Client de se prévaloir de toute demande à l'encontre de Baker relativement à tout bien qui se trouvait prétendument dans l'équipement repris.

19. Couverture d'assurance de client. Le Client accepte de mettre en place et de maintenir, à ses frais exclusifs, une assurance appropriée, couvrant les dommages corporels, la responsabilité civile, les dommages matériels et l'assurance risques divers couvrant le remplacement intégral de l'équipement et tout dommage ou dette découlant de la manutention, du transport, de la maintenance, de l'exploitation ou de l'utilisation de l'équipement jusqu'à sa reprise de possession par Baker. Sur demande, le Client devra fournir à Baker la preuve de l'existence de cette assurance par un Certificat d'Assurance établissant clairement la couverture de l'équipement et nommant Baker comme bénéficiaire et assuré supplémentaire, cette assurance et sa preuve devant se conformer aux limites suivantes : (i) en cas de responsabilité pour dommages corporels (décès compris), 1.000.000 EUR par personne et 1.000.000 EUR par occurrence et (ii) dans le cas de responsabilité pour dommages matériels, 1.000.000 EUR par occurrence et sous une forme satisfaisante pour Baker. Le Certificat d'Assurance et la police devront stipuler que Baker ne recevra pas moins de trente (30) jours de préavis avant toute annulation ou résiliation de l'assurance requise par le présent Contrat de Location.

20. Accord intégral/seul accord. Le présent Contrat de Location constitue l'accord intégral entre le Client et Baker. Dans l'éventualité d'un conflit sur les termes de l'accord, le présent Contrat de Location prévaudra. Il n'existe aucune déclaration orale ou autre ou accords qui ne soient pas inclus dans le présent Contrat de Location. Aucun des droits de Baker ou du Client ne peuvent être modifiés et aucune extension des termes du présent Contrat de Location ne peut être faite autrement que par un écrit, signé à la fois par Baker et le Client. L'utilisation du numéro de bon de commande du Client dans le présent Contrat de Location est aux seules fins de commodité pour le Client. Le présent Contrat de Location prévaut sur tout bon de commande ou autres dispositions ou formulaires du Client, qu'ils aient été envoyés ou reçus préalablement ou à la suite du présent Contrat de Location.

21. Pas de cession, prêt ou sous-location. Le Client ne devra pas sous-louer, céder ou prêter l'équipement, et toute action analogue par le Client sera nulle et constituera un manquement au Contrat de Location. Le Client accepte d'utiliser et de conserver l'équipement sur son Site à moins que Baker n'accepte qu'il en aille autrement par écrit.

22. Autres stipulations. Aucun défaut d'insistance de la part de Baker sur la stricte exécution par le Client de tous termes et conditions de ce Contrat de Location ne devra être interprété comme une renonciation aux droits de Baker d'exiger la stricte observation de l'accord. Le Client a relu attentivement ce Contrat de Location et renonce à tout principe de droit qui interpréterait toute stipulation du présent accord contrairement à sa qualité d'auteur du projet de Contrat de Location.

Le Client accepte de payer tous les coûts raisonnables de recouvrement, dépens, frais d'avocat et autres dépenses engagées par Baker pour le recouvrement de tous frais dus au titre du présent Contrat de Location ou en corrélation avec l'exécution de ses termes ou autrement corrélés avec cet accord ou l'équipement, qu'un contentieux ait été introduit ou non.

Le Client paiera les frais de location sans réaliser de compensation ni de déduction et renonce à tous droits qu'il pourrait avoir de suspendre le paiement.

Le Client accepte que les Tribunaux de Paris, France, auront compétence exclusive et seront considérés comme la juridiction appropriée pour connaître de tout litige relatif au présent Contrat de Location ou à l'équipement y afférent, et que le droit français s'y appliquera.

Avertissement Pénal: l'utilisation d'une fausse identité pour obtenir un équipement ou le défaut de retour de l'équipement peuvent être considérés comme une infraction pénale soumise à des poursuites pénales en application des dispositions du Code pénal applicable.